

N° 2406.

HONGRIE ET TURQUIE

Echange de notes comportant un arrangement commercial provisoire. Angora, les 19 mars et 21 mai 1930.

HUNGARY AND TURKEY

Exchange of Notes constituting a Provisional Commercial Agreement. Angora, March 19 and May 21, 1930.

N^o 2406. — ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LES GOUVERNEMENTS HONGROIS ET TURC COMPORTANT UN ARRANGEMENT COMMERCIAL PROVISOIRE. ANGORA, LES 19 MARS ET 21 MAI 1930.

Texte officiel français communiqué par le ministre résident, chef de la délégation hongroise auprès de la Société des Nations. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 25 juillet 1930.

I.

53/A/pol.
1930.

ANKARA, le 19 mars 1930.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'informer votre Excellence qu'en attendant la conclusion d'un traité de commerce et de navigation entre la Hongrie et la Turquie le Gouvernement royal hongrois consent à ce qu'à partir du 26 mars 1930 les produits du sol et de l'industrie originaires de la Turquie et destinés soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit, jouissent jusqu'au 1^{er} juin 1930, à leur importation en Hongrie, du traitement de la nation la plus favorisée. Il est entendu que l'application de ce régime provisoire est subordonnée à l'application en Turquie pendant la période ci-haut désignée aux produits du sol et de l'industrie originaires de la Hongrie à leur importation en Turquie du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que le traitement de la nation la plus favorisée ne pourra être invoqué par le Gouvernement royal hongrois pour demander les bénéfices spéciaux accordés ou qui seront accordés par la Turquie aux pays détachés de l'Empire ottoman en 1923.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les expressions de ma haute considération.

L. DE NAGY m. p.,
Charge d'Affaires de Hongrie.

A Son Excellence

Monsieur Tevfik Rüstü Bey,
Ministre des Affaires étrangères
de la République turque,
En ville.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 2406. — EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE HUNGARIAN AND TURKISH GOVERNMENTS CONSTITUTING A PROVISIONAL COMMERCIAL AGREEMENT. ANGORA, MARCH 19 AND MAY 21, 1930.

French official text communicated by the Resident Minister, Head of the Hungarian Delegation accredited to the League of Nations. The registration of this Exchange of Notes took place July 25, 1930.

I.

53/A/pol.
1930.

ANKARA, March 19, 1930.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to inform you that, pending the conclusion of a treaty of commerce and navigation between Hungary and Turkey, the Royal Hungarian Government agrees that, from March 26, 1930 to June 1, 1930, products of the soil and of industry originating in Turkey and imported into Hungary either for consumption or for re-exportation or transit shall-enjoy most favoured-nation treatment. It is understood that this provisional treatment shall be dependent on the application of most-favoured-nation treatment in Turkey for the above-mentioned period to products of the soil and of industry originating in Hungary and imported into Turkey.

It is understood that most-favoured-nation treatment shall not entitle the Royal Hungarian Government to claim special advantages which have been or may in future be accorded by Turkey to countries detached from the Ottoman Empire in 1923.

I have the honour, etc.

L. DE NAGY. m. p.
Hungarian Chargé d'Affaires.

His Excellency
Monsieur Tewfik Rüstü Bey,
Minister for Foreign Affairs
of the Turkish Republic,
Ankara.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

II.

RÉPUBLIQUE TURQUE.

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

No. 83.629/12.

ANKARA, le 19 mars 1930.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en attendant la conclusion d'un traité de commerce et de navigation entre la Turquie et la Hongrie, mon gouvernement consent à ce qu'à partir du 26 mars 1930 les produits du sol et de l'industrie originaires de la Hongrie et destinés soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit, jouissent jusqu'au 1^{er} juin 1930 à leur importation en Turquie du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que l'application de ce régime provisoire est subordonnée à l'application en Hongrie, pendant la période ci-haut désignée, aux produits du sol et de l'industrie originaires de la Turquie du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est également entendu que le traitement de la nation la plus favorisée ne pourra être invoqué par le Gouvernement royal hongrois pour demander les bénéfices spéciaux accordés ou qui seront accordés par la Turquie aux pays détachés de l'Empire ottoman en 1923.

Agréez, Monsieur le Chargé d'Affaires l'assurance de ma considération très distinguée.

Dr T. RÜSTÜ m. p.

Monsieur Nagy de Galantha,
Chargé d'Affaires de Hongrie
Ankara.

III.

505/A/kig. 1930.

ANKARA, le 21 mai 1930.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence qu'en attendant la ratification de la Convention commerciale entre la Hongrie et la Turquie signée à Ankara le 21 courant, le Gouvernement royal hongrois consent à ce qu'à partir du 1^{er} juin 1930, les produits du sol et de l'industrie originaires de la Turquie et destinés soit à la consommation soit à la réexportation ou au transit jouissent jusqu'à l'entrée en vigueur de ladite convention à leur importation en Hongrie du traitement de la nation la plus favorisée. Il est entendu que l'application de ce régime provisoire est subordonnée à l'application en Turquie, pendant la période ci-haut désignée, aux produits du sol et de l'industrie originaires de la Hongrie à leur importation en Turquie du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que le traitement de la nation la plus favorisée ne pourra être invoqué par le Gouvernement royal hongrois pour demander les bénéfices spéciaux accordés ou qui seront accordés par la Turquie aux pays détachés de l'Empire ottoman en 1923.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les expressions de ma haute considération.

TAHY m. p.,
Ministre de Hongrie.

A Son Excellence

Monsieur Tevfik Rüstü bey,
Ministre des Affaires étrangères
de la République,
En ville.

II.

TURKISH REPUBLIC.

MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS.

No. 83.629/12.

ANKARA, March 19, 1930.

SIR,

I have the honour to inform you that, pending the conclusion of a treaty of commerce and navigation between Turkey and Hungary, my Government agrees that, from March 26, 1930 to June 1, 1930, products of the soil and of industry originating in Hungary and imported into Turkey, either for consumption or for re-exportation or transit, shall enjoy most-favoured-nation treatment.

It is understood that this provisional treatment shall be dependent on the application of most-favoured-nation treatment in Hungary for the above-mentioned period to products of the soil and of industry originating in Turkey.

It is also understood that most-favoured-nation treatment shall not entitle the Royal Hungarian Government to claim special advantages which have been or may in future be accorded by Turkey to countries detached from the Ottoman Empire in 1923.

I have the honour, etc.

Dr. T. RÜSTÜ *m. p.*

Monsieur Nagy de Galantha,
Hungarian Chargé d'Affaires,
Ankara.

III.

No. 505/A/kig. 1930.

ANKARA, May 21, 1930.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to inform you that, pending the ratification of the Commercial Agreement between Hungary and Turkey, signed at Ankara on the 21 instant, the Royal Hungarian Government agrees that as from June 1, 1930, products of the soil and of industry originating in Turkey and imported into Hungary, either for consumption or for re-exportation or transit, shall enjoy most-favoured-nation treatment until the said Agreement comes into force. It is understood that this provisional treatment shall be dependent on the application of most-favoured-nation treatment for the above-mentioned period to products of the soil and of industry originating in Hungary and imported into Turkey.

It is understood that most-favoured-nation treatment shall not entitle the Royal Hungarian Government to claim special advantages which have been or may in future be accorded by Turkey to countries detached from the Ottoman Empire in 1923.

I have the honour, etc.

TAHY *m. p.**Hungarian Minister.*

His Excellency

Monsieur Tewfik Rüstü Bey,
Minister for Foreign Affairs of the Republic,
Ankara.

IV.

RÉPUBLIQUE TURQUE.

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Nº 87/35/23.

ANKARA, le 21 mai 1930.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence qu'en attendant la ratification de la Convention commerciale entre la Turquie et la Hongrie signée à Ankara le 21 courant, le Gouvernement de la République turque consent à ce qu'à partir du 1^{er} juin 1930, les produits du sol et de l'industrie originaires de la Hongrie et destinés soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit jouissent jusqu'à l'entrée en vigueur de ladite convention, à leur importation en Turquie, du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que l'application de ce régime provisoire est subordonnée à l'application en Hongrie pendant la période ci-haut désignée aux produits du sol et de l'industrie originaires de la Turquie du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est également entendu que le traitement de la nation la plus favorisée ne pourra être invoqué par le Gouvernement royal hongrois pour demander les bénéfices spéciaux accordés ou qui seront accordés par la Turquie aux pays détachés de l'Empire ottoman en 1923.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Dr RÜSTÜ M. P.

Son Excellence

Monsieur L. Tahy,

Envoyé extraordinaire et Ministre

plénipotentiaire de Hongrie,

Ankara.

IV.

TURKISH REPUBLIC.

MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS.

No. 87/35/23.

ANKARA, May 21, 1930.

MONSIEUR LE MINISTRE,

I have the honour to inform you that, pending the ratification of the Commercial Agreement between Turkey and Hungary, signed at Ankara on the 21 instant, the Government of the Turkish Republic agrees that as from June 1, 1930, products of the soil and of industry originating in Hungary and imported into Turkey either for consumption or for re-exportation or transit, shall enjoy most-favoured-nation treatment until the said Agreement comes into force.

It is understood that this provisional treatment shall be dependent on the application of most-favoured-nation treatment in Hungary for the above-mentioned period to products of the soil and of industry originating in Turkey.

It is also understood that most-favoured-nation treatment shall not entitle the Royal Hungarian Government to claim special advantages which have been or may in future be granted by Turkey to countries detached from the Ottoman Empire in 1923.

I have the honour, etc.

Dr. RÜSTÜ *m. p.*

Hix Excellency

Monsieur L. Tahy,

Hungarian Envoy Extraordinary
and Minister Plenipotentiary,
Ankara.

